

## ANNEXE.

## ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, il y a quatre-vingt-deux districts électoraux, nommés et décrits comme suit, et dont chacun doit élire un député :

1. ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitoulin et de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par le lac Huron et ledit district du Manitoulin, et à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à l'intersection (à l'est de l'île Saint-Joseph, dans le lac Huron) du prolongement sud de la limite orientale du township dit Plummer Additional et allant au nord jusqu'à et le long de la limite orientale dudit township et de la ligne de townships situés au nord dudit township, jusqu'à la limite sud du vingt et unième rang de townships, à l'est le long de ladite limite sud jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-est du township 32, et au nord le long de la limite occidentale dudit township et de la ligne de townships situés au nord dudit township jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Doherty, alors à l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township de Shanly, de là au sud suivant la limite orientale dudit township jusqu'à l'angle sud-est du township Lougheed, de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township de Frey, de là vers le sud, suivant le côté est dudit township et de tous les townships situés sur une ligne exactement vers le sud jusqu'à l'endroit où l'angle sud-est du township de Mackinnon atteint le lac Huron.

2. ALGOMA-OUEST qui se compose de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury, bornées au sud par la limite méridionale dudit district d'Algoma; à l'est par la limite occidentale du district électoral d'Algoma-Est tel que décrit ci-dessus, et à l'ouest à l'endroit où la ligne entre les townships 30 et 31 atteint le lac Supérieur et au nord sur ladite ligne vers la ligne nord du 23<sup>e</sup> rang des townships et à l'est sur ladite ligne de base du vingt-troisième rang jusqu'à la ligne entre les townships 29 et 30, et au nord le long de la limite orientale du township 30 et de son prolongement exactement vers le nord, à l'exclusion du village de Hornepayne, de là vers l'est suivant la limite septentrionale du township de McCoig à l'angle sud-est du township de McMillan, de là vers le sud à l'angle nord-ouest du township de Dowsley, de là vers